

## Calcul des suppléments pour heures supplémentaires / salaire horaire

Exemple de calcul d'un **supplément pour heures supplémentaires** :

Quinze heures supplémentaires doivent être payées à un employé dont le salaire mensuel équivaut à CHF 5000,00.

CHF 5000,00 divisés par 173,3 heures = salaire de base par heure

Salaire de base par heure	CHF 28,8517 (brut)
+ 13e salaire mensuel (8,33 %)	<u>CHF 2,4033</u>
	CHF 31,2550
+ supplément pour heures supplémentaires (25 %)	<u>CHF 7,8138</u>
	<u>CHF 39,0688</u>
x 15 heures supplémentaires	<b><u>CHF 586,05</u> = paiement</b>

<b>Art. 42 Supplément pour heures supplémentaires</b>	
par heure	25 %
Cumul avec :	
<b>Art. 43 Travail de nuit</b>	
par heure	50 %
<b>Art. 43 Travail du dimanche et des jours fériés</b>	
par heure	100 %

**heures supplémentaires brut arrondi**

Remarque : pour le calcul de l'allocation de fin d'année (salaire mensuel moyen) selon l'article 40.1 de la CCT, le paiement des heures supplémentaires ne doit pas être pris en compte.

Exemple de calcul d'un **salaire horaire** :

Salaire de base par heure	CHF 30,00 (brut)
+ supplément pour vacances (10,64 %)	<u>CHF 3,19</u>
<b>= total intermédiaire</b>	CHF 33,19
+ 13e salaire mensuel (8,33 %)	<u>CHF 2,76</u>
<b>= salaire horaire brut arrondi</b>	<b><u>CHF 35,95</u></b>

<b>Art. 29 Vacances</b>	
25 jours	10,64 %
26 jours	11,11 %
27 jours	11,59 %
28 jours	12,07 %
29 jours	12,55 %
30 jours	13,04 %
<b>Art. 40 Allocation de fin d'année</b>	
	8,33 %

Remarque : durant les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par de l'argent ou d'autres avantages. Selon le tribunal fédéral, la seule exception possible est lorsque les rapports de travail sont très brefs ou très irréguliers. Le versement d'un salaire horaire n'est donc autorisé que dans ces cas exceptionnels.

Important : lors du versement d'un supplément pour vacances, le droit aux vacances doit être accordé en totalité.